



Règlement sur la protection des données des BPW Switzerland

BPW Switzerland prennent la protection des données personnelles de ses membres, intéressées et abonnées très au sérieux. Ces données sont traitées de manière confidentielle et conformément aux prescriptions de la loi suisse sur la protection des données ainsi qu'à ce règlement.

1. Champ d'application

Le présent règlement relatif à la protection des données s'applique à tous les médias numériques et analogiques (base de données, site web, application, plateformes de médias sociaux et papier) de BPW Switzerland et des clubs BPW.

2. Collecte des données

Les clubs ou leurs responsables des données collectent les informations (p. ex. adresses privées et professionnelles, date de naissance et adresse e-mail) transmises par leurs membres / des intéressées à l'aide du formulaire de collecte de données (numérique ou analogique) et les saisissent dans la base de données électronique de BPW Switzerland.

Chaque entrée doit indiquer clairement s'il s'agit d'un membre ou d'une personne intéressée. Les intéressées ne sont pas affichées dans la base de données pour les membres.

Le formulaire de collecte de données pour les intéressées doit contenir la phrase suivante: *«En m'inscrivant comme personne intéressée, j'accepte que le club XXX et BPW Switzerland m'envoient des informations sur les manifestations et une newsletter.»*

Chaque membre / intéressée est libre de n'indiquer qu'une de ces adresses (adresse privée ou professionnelle). La membre / l'intéressée détermine laquelle de ces adresses est mise à disposition. Elle doit cependant toujours saisir au moins une de ces adresses en mentionnant ses coordonnées complètes, c'est-à-dire la rue, le numéro et la localité. Une adresse e-mail primaire est également obligatoire. D'autres données peuvent être collectées volontairement ou saisies par les membres elles-mêmes. Pour le réseautage, il est recommandé de saisir les compétences.

Les données d'accès à la base de données sont envoyées à la membre après son admission dans un club. Ces données d'accès doivent être soigneusement conservées et maintenues confidentielles. La membre est ensuite tenue de compléter et de mettre à jour ses données. Lors de leur première connexion, les nouvelles membres sont invitées à confirmer les conditions d'utilisation et déclarent avoir pris connaissance et respecter le présent règlement sur la protection des données. Il en va de même lors de la première connexion à l'application mobile.

Une intéressée n'a pas accès à la base de données de BPW Switzerland, ni au domaine interne de BPW Switzerland.

La création d'un compte dans le domaine interne de bpw.ch est facultative, mais fortement recommandée pour les membres des comités de club.

3. Droits des membres, des intéressées et des abonnées

3.1 Droit de rectification et de suppression

Chaque membre peut, en tout temps, éditer et modifier ses données avec son accès personnel. La membre indique dans la base de données, si elle autorise ou non l'utilisation de ses données à des fins commerciales. BPW Switzerland ne met pas de données à disposition à des fins commerciales.





Les intéressées qui souhaitent corriger leurs données peuvent s'adresser à leur club ou à la responsable des données.

Les données d'une membre seront complètement supprimées de la base de données dans les trois semaines suivant sa résiliation (en général à la fin de l'année civile). Le nom, le prénom, la date de naissance et le club dont la personne était membre sont archivés pour des raisons de traçabilité historique et supprimés après 30 ans, à moins que la membre ne demande expressément la suppression complète. Les données d'une intéressée (pour autant qu'elles n'aient pas été saisies en tant que membre) seront complètement supprimées de la base de données dans les trois semaines suivant le terme de la période d'intéressée. La durée maximale de la période d'intéressée est de deux ans. Les responsables de la banque de données sont chargées de la suppression des données.

3.2 Droit d'accès

Toute personne a le droit de savoir à tout moment quelles données BPW Switzerland ou les clubs BPW traitent à son sujet et à quelles fins. Cette information doit être fournie sur demande écrite de la personne concernée dans un délai de 30 jours. Chaque club est tenu de consigner dans quels systèmes les données personnelles sont disponibles et dans quel but (également la comptabilité, etc.).

3.3 Droit à la remise ou à la transmission des données

Toute personne peut exiger de BPW Switzerland et des clubs la remise des données personnelles qu'elle a communiquées dans la banque de données, dans un format électronique courant. BPW doit remettre gratuitement les données personnelles.

3.4 Droit de s'opposer à la communication des données

Chaque membre et chaque personne intéressée peut s'opposer à la publication de ses données dans la banque de données. Dans ce cas, ses données ne peuvent pas être affichées aux autres membres. En contrepartie, l'accès à la base de données est également bloqué pour ces membres.

3.5. Droit de demander une protection juridique à une autorité indépendante

Les membres, les intéressées et les abonnées sont libres de demander l'intervention d'une autorité indépendante de protection des données en cas de doute sur la protection de leurs données. Ce droit doit être mentionné dans la déclaration de confidentialité.

4. Utilisation des données

4.1. Par BPW Switzerland

L'association BPW Switzerland a accès aux données de l'ensemble des membres / intéressées de tous les clubs suisses.

BPW Switzerland peut envoyer à ses membres des courriels, des renseignements sur des manifestations ou des newsletters. Ces informations sont uniquement communiquées avec le consentement des membres / intéressées.

BPW Switzerland peut analyser la structure d'affiliation.



4.2. Par les clubs

Les clubs peuvent envoyer à leurs membres et intéressées des courriels, des renseignements sur des manifestations ou des newsletters de club.

Le club peut analyser sa structure d'affiliation.

Conformément aux conditions définies aux points 4.3. et 4.4., les clubs ont le droit de mettre les adresses des membres de leur club à disposition de membres (membres individuelles, entreprises membres et membres collectifs). Ils peuvent percevoir une redevance par adresse.

4.3. Par les membre

4.3.1. Réseautage personnel

Les membres individuelles des BPW Switzerland peuvent accéder à tout moment à la base de données électronique avec leurs données d'accès personnelles.

Ces informations (coordonnées de contact, affiliation à un club, date de naissance, autres informations facultatives par exemple sur les compétences et les intérêts) serviront exclusivement au réseautage personnel. Il est interdit d'utiliser ces adresses ou autres données d'une quelconque manière à des fins commerciales, exception faite d'une utilisation dans les conditions mentionnées dans le présent règlement, en accord avec le comité du club concerné.

4.3.2. Utilisation commerciale

Toute membre (membres individuelles, entreprises membres ou membres collectifs) peut demander au comité du club d'utiliser ces adresses pour des envois commerciaux.

Seules les adresses de membres qui ont expressément donné leur consentement peuvent être utilisées à cette fin. Chaque membre peut donner ou retirer son consentement elle-même dans la base de données.

Le nom de la membre et du club concerné doivent clairement ressortir de cet envoi. Les données ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales par des tiers (membres de la famille, amis, connaissances, etc.). L'autorisation d'utilisation n'est valable que pour un seul envoi. Une taxe doit être payée par adresse, dont le montant est fixé chaque année par le comité du club.

Les données ne sont remises à la membre qu'après signature préalable d'un accord avec le club.

4.4. Par des tiers

BPW Switzerland et les clubs peuvent mettre les coordonnées à la disposition des prestataires (prestataires de services informatiques, imprimeries, prestataires de services d'expédition) qui fournissent des prestations pour le compte de BPW.

Les données ne seront remises à des tiers (prestataires) qu'après signature préalable d'un accord avec BPW Switzerland et le club BPW. Cet accord règle le but précis visé par le traitement et les limites d'utilisation des données par des tiers. BPW Switzerland met à disposition des modèles pour de tels contrats.

En cas de demande d'étude, les membres sont contactées exclusivement par le bureau central de BPW Switzerland. Aucune donnée n'est transmise directement à l'organisateur de l'étude.



En dehors de cela, aucune donnée n'est transmise à des tiers. Demeure réservée la communication de données à un tiers, sur la base de dispositions légales impératives ainsi que de directives judiciaires ou administratives.

4.5 Sites web

Obligation d'information

Une déclaration de confidentialité / des informations sur la protection des données doit ou doivent être mise-s en ligne sur chaque site web et contenir au moins les informations suivantes:

- a. Les coordonnées du club BPW responsable;
- b. quelles sont les catégories de données personnelles collectées et à quelles fins elles sont traitées;
- c. les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données personnelles sont communiquées;
- d. Si les données personnelles sont communiquées à l'étranger, le pays concerné doit être mentionné. S'il s'agit d'un pays qui ne dispose pas d'une protection des données adéquate (par ex. la Chine, la Russie, éventuellement les États-Unis, etc.), il faut également indiquer quelles garanties supplémentaires sont appliquées.

Si des cookies sont installés lors de l'utilisation du site web, il faut informer sur les cookies qui sont installés et sur la manière d'empêcher l'installation de ces cookies.

Mentions légales

Les informations suivantes doivent figurer dans les mentions légales du site web de chaque club:

- Nom complet du Club (p. ex. BPW Club XXX)
- Adresse postale (si disponible)
- Adresse e-mail

Il est également recommandé d'indiquer les coordonnées de la présidente ou du bureau central du club.

4.6 Photographies / vidéos

Avant de publier des photographies ou des vidéos impliquant des personnes individuelles (les personnes sont au centre de l'image), il faut obtenir le consentement des personnes représentées. Les personnes doivent être informées avant la création des images (au plus tard avant la publication) que des prises de vue seront réalisées et dans quel but. En résumé, il faut informer clairement où les prises de vue seront publiées (p. ex. site web, médias sociaux, articles de journaux, prospectus, etc.) et si le nom des personnes représentées sera également mentionné sous les prises de vue. Les personnes consentent explicitement à la publication à ces fins et participent à la décision des images qui seront publiées.

Si, par exemple, des photos d'une manifestation sont prises et que les personnes représentées sont «accessoires» (p. ex. public de dos ou seulement en arrière-plan), il suffit d'indiquer au début de la manifestation que des photos seront prises et qu'elles seront effacées ou qu'il sera renoncé à leur publication sur demande des personnes photographiées (immédiatement sur place ainsi qu'à tout moment ultérieur).



4.7 Données personnelles pour les manifestations

Les données personnelles collectées pour l'organisation de manifestations (p. ex. listes de participants, adresses pour une facturation, etc.) doivent être effacées dès que la manifestation est terminée et qu'elles ont rempli leur objectif (les factures sont payées, les informations et documents complémentaires sont envoyés, etc.).

5. Mesures techniques et organisationnelles pour la protection des données

BPW Switzerland prend des mesures préventives adaptées et déploie des technologies sécuritaires afin de protéger les données des membres / intéressées contre un accès non autorisé.

La responsable des données du club concerné reste à disposition des membres, des intéressées et des abonnées pour toute question relative à la protection des données.

Le présent règlement relatif à la protection des données des BPW Switzerland est contraignant pour tous les clubs. Dans le cadre d'un usage interne, les clubs peuvent également édicter leur propre règlement sur la protection des données, qui doit toutefois garantir les dispositions minimales en matière de protection des données du présent règlement.

6. Entrée en vigueur

Ce règlement relatif à la protection des données a été accepté par l'Assemblée ordinaire des déléguées du 8 juin 2024 à Winterthur. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

